

Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains

Direction des études

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Cadre général	2
3.	Objectifs	3
4.	Définitions	3
5.	4.1 Chercheur	3
	4.2 Comité d'appel	
	4.3 Comité d'éthique de la recherche (CÉR)	
	4.4 Équipe de recherche	
	4.5 Établissement	
	4.7 Recherche	
	Champ d'application	
5. 6.	Principes éthiques directeurs	
0.	6.1 Le respect des personnes	
	6.2 La préoccupation pour le bien-être	
	6.3 Le principe de justice	
7.	Consentement libre, éclairé et continu	
8.	Vie privée et confidentialité des données	
0.	8.1 La vie privée	
	8.2 La confidentialité	
	8.3 Les renseignements identificatoires	. 10
9.	Procédures d'évaluation éthique des projets de recherche avec des êtres humains	. 10
	9.1 Le dépôt des projets de recherche	. 11
	9.2 L'analyse des projets	. 12
	9.2.1 L'approche proportionnelle	
	9.2.2 La prise de décision	
	9.4 L'évaluation éthique continue des recherches	
	9.5 La modification d'un projet de recherche déjà approuvé	
	9.6 La recherche relevant de plusieurs établissements	. 16
10.	Comité d'éthique à la recherche	. 17
	10.1 Le mandat du Comité d'éthique à la recherche	. 17
	10.2 La composition, la nomination et le quorum du CÉR	
	10.3 Les réunions et la documentation du CÉR	
	10.4 Les recherches ne nécessitant pas d'évaluation éthique	
	10.5 Les conflits d'intérêts	
11.	Partage des responsabilités	
	11.1 Le Conseil d'administration	
	11.2 La Direction générale	
	11.4 La Commission des études	
	11.5 La Direction des services administratifs	
	11.6 Le chercheur et l'équipe de recherche	
	11.7 L'enseignant	. 24
12.	Entrée en vigueur, évaluation et abrogation	. 24
13.	Bibliographie	. 24

1. Préambule¹

Le Cégep de Granby, institution d'enseignement supérieur, œuvre activement au développement continu des personnes, les menant à l'obtention de qualifications ou de diplômes, contribuant ainsi au développement de la société. Il se distingue par le caractère innovant et distinctif de ses programmes et de ses formations, ainsi que par l'engagement de son personnel et de sa communauté, tous mobilisés pour le développement intégral de l'étudiant.

Un collège peut réaliser des études et des recherches de même que soutenir les membres du personnel qui y participent, tel que décrit à l'article 6.01b de la *Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel*. Les activités de recherche, qui ont pour but premier l'avancement des connaissances et leur diffusion, contribuent à la mission du cégep, soit le développement des personnes, de la société et du réseau collégial.

Puisque la recherche au collégial se fait sur une base volontaire et que le volume de la recherche au collégial est moins important qu'au niveau universitaire, le Cégep de Granby souhaite favoriser la réalisation des projets de recherche par son personnel, en continuité avec sa mission et ses valeurs, soit la collaboration et la communication, la créativité, le respect, la rigueur et le plaisir d'être au Cégep. L'institution d'enseignement collégial soutient en effet différents projets de recherche dans des domaines divers, dont ceux qui sont ancrés dans des réalités locales ou régionales ou qui savent répondre aux besoins de la collectivité.

« La quête du savoir sur les humains et sur l'univers qui les entoure est une activité fondamentalement humaine. La recherche s'inscrit naturellement dans cette volonté de comprendre et d'améliorer le monde dans lequel nous vivons. »²

Le développement de la recherche permet de produire de nouvelles connaissances, améliore la qualité de l'enseignement, initie les étudiants à la démarche scientifique et augmente la crédibilité et le rayonnement de l'institution. Elle se veut un moyen privilégié de reconnaître l'expertise et les compétences des membres des équipes de recherche et de soutenir leur développement professionnel. Elle s'avère également un atout précieux pour l'amélioration de la qualité des programmes d'études et des services offerts aux étudiants, aux entreprises et à la communauté.

À cette fin, la Direction des études a élaboré la *Politique sur l'intégrité en recherche*, adoptée par le Conseil d'administration le 30 novembre 2016, qui encadre les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs, tout en insistant sur l'importance de l'intégrité en recherche et le maintien de la confiance des participants et du public envers la recherche collégiale.

(EPTC2), 2^e édition, 2014, p. 5.

¹ Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. ² CRSH, CRSNG et IRSC, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*

L'élaboration d'une *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* constitue la deuxième étape du développement de la recherche au Cégep de Granby. Elle démontre son engagement à soutenir les efforts de ses chercheurs à faire de la recherche de manière honnête et réfléchie et à produire des analyses rigoureuses, ainsi que la responsabilité de respecter et de protéger les participants d'une recherche, en se conformant à des critères éthiques exigeants.

Par la présente, le Cégep de Granby s'engage à promouvoir la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* auprès de son personnel, de ses équipes de recherche et de ses partenaires, pour s'assurer que toute recherche se déroule conformément à certains principes éthiques : soit le respect de la dignité humaine et des personnes, la préoccupation pour le bien-être des participants et le devoir de traiter les personnes de manière juste et équitable.

2. Cadre général

La présente politique s'appuie sur l'Énoncé de politique des trois Conseils et sur le Cadre de référence de ces trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC2)³ est une politique commune des trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Ces organismes y expriment leur engagement constant envers la population canadienne à promouvoir l'éthique dans la recherche avec des êtres humains et à définir les responsabilités qui incombent aux chercheurs et aux établissements. Rédigé en 1998, l'Énoncé de politique a été révisé en profondeur en décembre 2010 et mis à jour périodiquement : la présente politique fait référence à la version de 2014.

Quant au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherché*⁴, il définit les responsabilités des chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, la demande de fonds, la gestion financière et les exigences concernant certains types de recherche.

La présente politique du Cégep de Granby répond aux exigences des organismes de recherche fédéraux et provinciaux qui octroient des subventions de recherche, c'est-à-dire le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Fonds canadien pour l'innovation (FCI), ainsi que les trois Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture) qui ont pour « mission de promouvoir et de soutenir financièrement la recherche, la mobilisation des connaissances et la formation des chercheurs au Québec »⁵.

³ CRSH, CRSNG et IRSC, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC2), 2º édition, 2014, 234 p.

⁴ CRSH, CRSNG et IRSC, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2010.

⁵ Gouvernement du Québec, *Fonds de recherche du Québec*, 2015. http://www.frq.gouv.qc.ca/fonds-recherche Les trois Fonds de recherche ont été restructurés le 1^{er} juillet 2011, avec l'adoption de la *Loi 130*.

La présente politique s'appuie également sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, sur le *Code civil du Québec* et sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*.

3. Objectifs

La *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* vise d'abord à s'assurer que la recherche effectuée au Cégep de Granby par des membres de son personnel ou par des partenaires, soit menée avec éthique par ceux qui sont impliqués dans la démarche de recherche. Elle vise à guider les gestionnaires, les chercheurs et l'équipe de recherche au niveau de la dimension éthique de leurs activités et voit à ce que les participants à la recherche soient protégés. Elle vise plus précisément à atteindre les objectifs suivants :

- promouvoir l'adoption d'un comportement éthique de la part de l'ensemble du personnel du Cégep de Granby dans le cadre de ses travaux de recherche;
- accompagner et encadrer la communauté collégiale, l'équipe de recherche et les gestionnaires dans l'adoption de décisions et de comportements éthiques au regard de la recherche avec les êtres humains;
- protéger les personnes qui participent à des recherches et assurer le respect de leurs droits ;
- établir les critères d'évaluation éthique des projets de recherche ;
- déterminer la composition, le mode de nomination, le mandat et les pouvoirs du Comité d'éthique à la recherche (CÉR);
- définir les responsabilités de chacun des acteurs en ce qui a trait à l'application et au respect de la présente politique.

4. Définitions

De manière à faciliter leur compréhension et par souci de cohérence, les définitions qui apparaissent dans la présente politique et dans la *Politique sur l'intégrité en recherche* (2016) du Cégep de Granby sont les mêmes.

4.1 Chercheur

Toute personne réalisant des activités de recherche dans son domaine de compétence. Il rédige entre autres les demandes de subventions, gère les fonds de recherche dans le respect des modalités du Cégep et des organismes subventionnaires, dirige la démarche de recherche et les membres de son équipe de recherche.

4.2 Comité d'appel

Comité d'éthique à la recherche d'un autre établissement d'enseignement mandaté pour réévaluer la décision d'un Comité d'éthique à la recherche, lorsque celui-ci a refusé d'approuver un projet de recherche sur le plan éthique. Sa décision est finale et exécutoire.

4.3 Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

« Groupe de chercheurs, membres de la collectivité et autres personnes possédant une expertise précise (par exemple en éthique ou dans les disciplines de recherche pertinentes) constitué par un établissement et chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée dans la sphère de compétence de l'établissement ou ses auspices. » (EPTC 2, p. 224)

4.4 Équipe de recherche

Toute personne impliquée dans la démarche de recherche notamment des enseignants, des professionnels, des étudiants, des gestionnaires, des techniciens et des partenaires.

4.5 Établissement

« Université, hôpital, collège, institut de recherche, centre ou autre organisation admissible à recevoir et administrer des subventions des Organismes » (le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada - CRSH, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada - CRSNG, les Instituts de recherche en santé du Canada - IRSC). (EPTC 2, p. 227 et 230)

4.6 Participant

Toute personne impliquée dans la démarche de recherche notamment des enseignants, des professionnels, des étudiants, des gestionnaires, des techniciens et des partenaires.

4.7 Recherche

« Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique ». (EPTC 2, chap. 1, p. 5) Dans la présente politique, le terme recherche englobe la gestion des fonds fournis par les organismes, l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats.

5. Champ d'application

Le Cégep de Granby souhaite développer des activités de recherche en continuité avec sa mission et ses valeurs (collaboration, communication, créativité, respect, rigueur et plaisir d'être au Cégep). La *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* s'applique à toutes les personnes impliquées dans les activités de recherche sous l'autorité du Cégep de Granby, que ce soit le personnel du cégep ou encore des chercheurs externes mandatés ou autorisés par le Cégep.

Plus précisément, la politique s'applique à tout chercheur et à son équipe de recherche, incluant les étudiants sous sa supervision, aux membres des comités reliés à la recherche et aux membres de la direction responsable de la gestion des projets de recherche. Lorsqu'une recherche fait appel à des participants humains, que celle-ci soit financée ou non, elle doit être acceptée au plan éthique par le Comité d'éthique de la recherche du Cégep de Granby (CÉR) avant sa mise en œuvre. Le chercheur a la responsabilité de remplir le *Formulaire de présentation d'un projet de recherche avec des êtres humains* et de fournir les informations pertinentes pour que le Comité d'éthique puisse l'évaluer. Cependant, des activités préparatoires précédant l'intervention des participants peuvent être effectuées avant de procéder à l'évaluation éthique.

Le Cégep de Granby ne compte pas entreprendre de travaux de recherche biomédicale ou concernant les premières nations, les Inuits ou les métis du Canada, des essais cliniques, du matériel biologique humain ou de la génétique humaine. Dans le cas où un chercheur déposerait un projet touchant à l'un de ces domaines, le Cégep et le Comité d'éthique à la recherche prendraient les moyens nécessaires pour évaluer le projet en conformité avec les règles et les normes éthiques en vigueur, telles qu'elles apparaissent dans l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC2). Le Cégep verrait également à avertir les organismes subventionnaires concernés.

6. Principes éthiques directeurs

Les activités de recherche ont pour but premier l'avancement des connaissances et leur diffusion. Elles contribuent à la mission du cégep et du réseau collégial. Le Cégep de Granby juge qu'il est fondamental que les activités de recherche respectent la dignité humaine, le bien-être des personnes et la justice : voilà pourquoi il adopte, à titre de cadre de référence, les principes directeurs de *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC2).

Le respect de la dignité humaine demeure la valeur essentielle qui sous-tend la *Politique* des trois Conseils (CRSH, CRSNG et IRSC). Toute recherche doit être conduite de manière à respecter la valeur intrinsèque de tous les êtres humains, avec la considération qui leur est due, et à respecter leurs intérêts. Le respect de la dignité humaine s'exprime par trois principes directeurs, complémentaires et interdépendants : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être

et le principe de justice. Ces principes transcendent les disciplines et s'appliquent à tous les travaux de recherche visés par la présente politique. Ils fournissent des balises permettant aux chercheurs et aux membres du Comité d'éthique à la recherche de trouver un équilibre entre assurer la protection des participants et répondre aux besoins légitimes de la recherche.

6.1 Le respect des personnes

Le participant a droit au respect, que cette personne participe directement au processus de recherche ou que sa contribution ait lieu à l'aide de données qui la concernent ou même, par le biais de son matériel biologique. Les chercheurs doivent s'engager à respecter, sans ingérence, la capacité de juger et la liberté de choisir de chacun. Pour y parvenir, ils sont tenus d'obtenir le consentement libre, éclairé et continu de toute personne dont ils sollicitent la participation ; cette personne peut d'ailleurs se retirer de la recherche en cours sans préjudice. Pour qu'elle prenne une décision libre et exempte d'influence, les chercheurs ont l'obligation de lui expliquer clairement les buts de la recherche, ce qu'elle suppose, ses possibles avantages et inconvénients, ainsi que ses risques prévisibles.

Le respect implique que les personnes vulnérables et dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée (par exemple en raison de l'âge, d'un handicap ou d'un problème de santé physique ou mental), soient protégées. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour assurer le bien-être, les intérêts, la protection et la volonté de ces personnes. Pour ce faire, le consentement d'un tiers autorisé devra généralement être sollicité, pour prendre des décisions quant à sa participation éventuelle en fonction de sa connaissance de la personne, de ses désirs et de son bien-être. Le tiers autorisé (ou titulaire de l'autorité parentale, tuteur, mandataire) se définit comme « toute personne qui détient l'autorité légale nécessaire pour prendre des décisions au nom de la personne qui n'a pas la capacité de décider si elle veut ou non participer ou continuer de participer à un projet de recherche donné » (EPTC2, chap. 3, p. 27).

6.2 La préoccupation pour le bien-être

Il est essentiel que les chercheurs et le comité d'éthique de la recherche protègent le bien-être des participants (notamment leur vie privée et leurs renseignements personnels) et, dans certains cas, qu'ils en fassent la promotion au regard des risques et des inconvénients possiblement associés à la recherche. Pour ce faire, ils sont dans l'obligation de fournir suffisamment d'information aux participants pour que ceux-ci évaluent les risques, les inconvénients et les bénéfices potentiels de leur participation.

Les chercheurs et le Comité d'éthique à la recherche veillent aussi à ce que les participants ne soient pas exposés à des risques et des inconvénients inutiles, qu'ils soient physiques, psychologiques, sociaux, économiques ou juridiques. Ils s'efforcent donc de trouver l'équilibre le plus favorable entre les risques et les bénéfices potentiels d'un projet de recherche. Par la suite, les participants devront juger si l'équilibre proposé leur est acceptable.

6.3 Le principe de justice

Le principe de justice réfère à l'obligation de traiter les personnes de façon juste, impartiale et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation envers chacune d'elle. Pour être équitable, il importe de répartir les avantages et les inconvénients de la recherche pour qu'aucun groupe dans la population ne subisse des inconvénients trop importants ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche. De plus, aucun handicap ni aucune caractéristique personnelle ne peuvent faire office de prétexte pour empêcher quelqu'un de participer à la recherche. Une attention particulière pourra même être accordée à des groupes généralement sous-représentés (groupes minoritaires, personnes vulnérables). La participation doit être fondée sur les critères d'inclusion liés à la question de recherche.

7. Consentement libre, éclairé et continu

Les participants doivent donner leur consentement libre, éclairé et continu pour participer à un projet de recherche, consentement qu'ils sont libres de retirer en tout temps. Le respect des personnes présuppose que celui qui participe aux travaux de recherche le fait volontairement, avec une véritable compréhension de l'objet de la recherche, ainsi que des risques et des bénéfices potentiels. Un chercheur ne peut en aucun cas amorcer un projet de recherche si les participants ont refusé d'y participer ou n'ont pas donné leur consentement. Voici les principes du consentement :

- a) Le consentement donné par le participant doit être <u>volontaire</u>, c'est-à-dire que celui-ci choisit de participer à la recherche en fonction de ses valeurs, de ses préférences et de ses désirs, sans influence indue ou coercition. Une influence indue peut être exercée si le recrutement se fait par une personne en autorité (par exemple, par le biais de la relation de confiance et de dépendance qui s'établit entre un enseignant et ses étudiants) : voilà pourquoi il importe d'examiner l'influence des relations de pouvoir sur l'aspect volontaire du consentement des participants.
- b) Le consentement peut être <u>retiré en tout temps</u>, sans que le participant ait à se justifier. Il ne doit subir aucuns inconvénients ou représailles à la suite de son retrait et bénéficier des mêmes droits préexistants (par exemple d'accès à l'éducation et à d'autres services) que s'il n'avait pas consenti à participer à la recherche.
- c) Le participant qui retire son consentement peut aussi demander le <u>retrait de ses données et de son matériel biologique humain</u>. Si cela s'avère impossible, les chercheurs doivent justifier, auprès du Comité d'éthique à la recherche, en quoi leurs méthodes de collecte ne permettent pas le retrait de telles données (par exemple lorsque les renseignements personnels sont rendus anonymes et intégrés à une banque de données) et l'expliquer sur le formulaire de consentement. Ils s'assurent cependant de protéger l'identité des participants au cours du projet et après sa conclusion.

- d) Les chercheurs doivent communiquer aux participants éventuels ou aux tiers autorisés tous les renseignements leur permettant de prendre une <u>décision éclairée</u> quant à leur participation à un projet de recherche. Ils doivent également s'assurer que les participants ont eu l'occasion de discuter de leur collaboration et d'y réfléchir avant de prendre une décision. Sur le formulaire de consentement, les chercheurs incluent :
 - leur identité et celle du Cégep de Granby,
 - le but de la recherche ;
 - l'identité du bailleur de fonds ou du commanditaire ;
 - la nature et la durée prévue de la participation ;
 - les responsabilités des participants ;
 - une description des méthodes de recherche, des bénéfices potentiels et des risques raisonnablement prévisibles;
 - l'assurance que les participants n'ont aucune obligation de participer à la recherche et peuvent retirer leur consentement en tout temps sans compromettre leurs droits ;
 - des précisions sur les renseignements qui seront recueillis, à quelle fin et qui y aura accès, les mesures prises pour en assurer la confidentialité et l'utilisation prévue des données;
 - les noms et les coordonnées d'une personne en mesure d'expliquer les aspects scientifiques de la recherche et ceux d'une personne, qui n'est pas associée à l'équipe de recherche, avec laquelle les participants peuvent discuter de son aspect éthique;
 - des renseignements sur les possibilités de commercialisation de la recherche et sur les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents;
 - les mesures pour diffuser les résultats de la recherche;
 - des renseignements sur les paiements, les incitations ou les remboursements des dépenses offerts aux participants;
 - un énoncé précisant que le consentement donné par le participant ne le prive d'aucun droit au recours judiciaire en cas de préjudice. (EPTC2, chap. 3, p. 31-32).
- e) Le consentement donné par le participant doit être maintenu tout au long du projet de recherche, c'est-à-dire être <u>continu</u>. Les chercheurs ont le devoir de communiquer aux participants l'information pertinente en ce qui a trait à leur consentement continu, les modifications au projet de recherche qui pourraient avoir des incidences sur eux et toute découverte fortuite qui se révèle au cours de la recherche.
- f) La preuve du consentement du participant doit, de façon générale, être <u>attestée par écrit</u> sur un formulaire ou à l'aide d'un autre moyen, consigné par le chercheur. Dans le cas où la recherche recruterait des personnes mineures ou inaptes, le consentement doit être donné par un tiers autorisé. Si une personne mineure est capable de comprendre la nature et les conséquences de la recherche, elle devrait donner un consentement écrit si possible ou, du moins, un assentiment verbal.

Les chercheurs peuvent cependant faire appel à d'autres méthodes, adaptées au contexte de la recherche (un consentement verbal, une poignée de main, un geste posé par le participant - par exemple s'il retourne compléter un formulaire auquel il a déjà répondu). S'ils ont des raisons valables de ne pas utiliser le consentement écrit, les chercheurs notent les autres méthodes utilisées. De plus, lorsque le projet de recherche comporte des activités d'observations dans des milieux naturels où les personnes s'attendent au respect de leur vie privée, le chercheur doit expliquer au Comité d'éthique à la recherche le besoin d'une exception à l'exigence de consentement, ce que le CÉR pourra lui accorder.

8. Vie privée et confidentialité des données

En recherche, les risques d'atteinte à la vie privée sont liés à la possibilité d'identifier les participants et aux préjudices qu'ils risquent de subir à la suite des différentes étapes de la recherche : la collecte des informations, l'utilisation et l'analyse des renseignements, la diffusion des résultats, la sauvegarde et la conservation des données et enfin, l'élimination des données où sont archivés les renseignements personnels.

« Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut respecter la vie privée des participants à la recherche et que le chercheur a donc le devoir de traiter les renseignements personnels de façon confidentielle. En effet, le respect de la vie privée, dans le contexte de la recherche, constitue à la fois une norme et un principe éthique reconnus à l'échelle internationale. » (EPTC2, chap. 4, p. 61).

Les chercheurs et le Comité d'éthique à la recherche doivent réduire au minimum les risques à l'égard de la vie privée et se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée des participants. Le traitement confidentiel des informations personnelles et identificatoires recueillies sur les participants de la recherche est donc un devoir du chercheur. Lors du processus de consentement, les chercheurs doivent expliquer aux participants les mesures prises pour assurer la protection de leurs renseignements personnels.

8.1 La vie privée

La vie privée correspond au droit d'une personne de ne pas subir d'ingérence ou d'interférence de la part d'autrui. Elle fait partie des droits fondamentaux d'une société libre et démocratique. Les participants à une recherche ont droit à la protection de leur vie privée en ce qui a trait à leur corps, à leurs renseignements personnels, aux pensées et aux opinions qu'elles expriment, à leurs communications privées et aux lieux qu'elles occupent. En matière de recherche, il est essentiel, que les participants puissent exercer un certain contrôle en donnant ou en refusant leur consentement quant à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de données qui les concernent (EPTC2, chap. 4, p. 62).

8.2 La confidentialité

Les personnes et les organismes ont l'obligation légale et éthique de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, la perte et le vol. Pour ce faire, ils doivent adopter et appliquer des normes de sécurité appropriées : par exemple, l'utilisation de classeurs verrouillés, l'installation d'ordinateurs de recherche dans un lieu inaccessible au public et l'adoption de mesures de protection techniques (mots de passe informatiques, pare-feu, clés d'encodage).

Les chercheurs ont le devoir éthique de tenir leurs engagements de confidentialité à l'égard des données recueillies sur les personnes ayant consenti à participer à la recherche, pour préserver son intégrité de la recherche et la relation de confiance qui s'est établie. Ils s'engagent donc par écrit à respecter la confidentialité des données recueillies et l'anonymat des participants dans le formulaire de consentement remis aux participants. Le Comité d'éthique à la recherche aide les chercheurs à s'acquitter de cette responsabilité et s'assure du respect des mesures de sécurité, comme le précise la *Politique de sécurité de l'information* du Cégep de Granby. Cependant, les chercheurs sont obligés de signaler aux autorités compétentes certaines informations dès qu'ils en ont connaissance (maltraitance d'enfant, maladies infectieuses, intentions d'homicides...) malgré leur obligation de confidentialité et d'anonymat.

8.3 Les renseignements identificatoires

Lorsque les chercheurs se proposent de recueillir, d'utiliser, de partager ou de consulter différents types d'informations, ils doivent se questionner à savoir si les données qu'ils envisagent d'utiliser permettent d'identifier une personne en particulier. Des renseignements sont identificatoires « s'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils permettraient d'identifier une personne, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements accessibles » (EPTC 2, chap. 5, p. 63). Ils sont non identificatoires, dans le cas contraire.

La façon la plus simple de protéger les participants consiste à recueillir et à utiliser des données anonymes ou rendues anonymes (lorsque les identificateurs directs ont été retirés de façon irrévocable). Ce n'est cependant pas toujours possible ni souhaitable. Lorsque le chercheur doit recueillir et conserver des données sous une forme identificatoire pour mener à bien sa recherche, son devoir éthique de confidentialité et l'utilisation de mesures efficaces de protection des renseignements s'avèrent essentiels.

Procédures d'évaluation éthique des projets de recherche avec des êtres humains

Toute recherche menée avec des participants humains doit être évaluée et approuvée par le Comité d'éthique à la recherche avant que le chercheur ne recrute ses participants, ne collecte des données sur eux ou ait accès à des informations qui les concernent. Cependant, la phase exploratoire initiale,

pendant laquelle le chercheur établit des contacts ou des partenariats de recherche et rassemble de l'information servant à élaborer son projet, ne nécessite pas d'évaluation éthique. Si le chercheur entreprend toutefois une étude pilote à laquelle participent des êtres humains, il doit obtenir l'approbation du Comité d'éthique à la recherche avant de recruter des participants ou collecter des données.

Les recherches menées par des étudiants dans le cadre d'un cours, même si elles ont des objectifs pédagogiques et servent à faire découvrir des méthodologies propres au domaine d'études, doivent être soumises au CÉR si elles ne comportent pas un risque minimal.

9.1 Le dépôt des projets de recherche

Le chercheur qui souhaite entreprendre un projet de recherche présente à la Direction des études une demande de certification, à l'aide du *Formulaire de présentation d'un projet de recherche avec des êtres humains*. Les documents sont ensuite transmis aux membres du Comité d'éthique à la recherche qui en évalueront l'acceptabilité éthique.

La demande doit inclure une description du projet et l'information pertinente à la prise d'une décision par le Comité, tout en respectant les dates prévues au calendrier de rencontres. Il s'agit :

- des objectifs du projet de recherche ;
- des sources de financement, du contexte de réalisation de la recherche et de sa durée ;
- des participants visés, des méthodes et des outils de recrutement, ainsi que des incitatifs (financiers ou autres);
- d'une description de la méthodologie et des instruments de collecte de données;
- d'une estimation des risques et des bénéfices liés à une participation à la recherche;
- des mesures prises pour assurer la confidentialité des renseignements ou l'anonymat des participants;
- du formulaire de consentement soumis aux participants éventuels et du document préparé par les chercheurs pour expliquer leur projet.

De manière à évaluer l'engagement de confidentialité du chercheur à l'égard de la vie privée des participants, le Comité examine également la description et l'analyse que fait le chercheur des éléments suivants :

- le type de renseignements à recueillir et leur utilisation prévue dans la recherche;
- les limites restreignant l'utilisation, la divulgation et la conservation de ces données ;
- les modes d'enregistrement des observations qui pourraient permettre l'identification des participants (photos, vidéos, enregistrements sonores) ;
- l'utilisation secondaire prévue des données permettant une identification ultérieure des participants ;
- la fusion des données avec d'autres données concernant les participants;

Pour élucider une question de recherche, il arrive que des données amassées dans le cadre d'un projet de recherche servent par la suite à élucider d'autres questions de recherche dans le contexte d'un projet distinct. Lorsqu'un projet de recherche utilise de telles données secondaires, c'est-à-dire « des renseignements recueillis à l'origine à des fins autres que celles visées par les travaux de recherche en cours » (EPTC 2, chap. 5, p. 69), les chercheurs doivent démontrer, à la satisfaction du Comité que :

- la recherche ne peut être menée sans les renseignements identificatoires ;
- l'utilisation des renseignements identificatoires a peu de risques d'avoir des conséquences sur le bien-être des personnes concernées par les renseignements ;
- des précautions appropriées permettront de protéger la vie privée des participants, d'assurer la confidentialité des données et de réduire les inconvénients potentiels subis par les participants;
- les préférences connues et précédemment exprimées par les personnes à propos des informations les concernant sont respectées ;
- les participants auxquels réfèrent les données ne s'opposent pas à ce que celles-ci soient réutilisées ou qu'il s'avère pratiquement impossible de solliciter le consentement des personnes concernées par les renseignements;
- toutes les autres permissions nécessaires ont été obtenues quant à l'utilisation secondaire de renseignements à des fins de recherche. (EPTC 2, chap. 5, p. 70)

9.2 L'analyse des projets

Le Comité procède à l'évaluation éthique des projets de recherche soumis avec diligence et avec impartialité. Dans le cas où des informations complémentaires s'avèreraient nécessaires, la décision peut être reportée, selon le délai jugé raisonnable par le Comité, et des renseignements complémentaires, demandés.

Le Comité d'éthique à la recherche accueille les chercheurs qui souhaitent présenter leur projet de recherche en personne, répondre de manière détaillée aux questions, échanger avec les membres et faire valoir leur point de vue. De tels échanges constituent un aspect essentiel du mandat éducatif du Comité d'éthique. Les chercheurs se retirent cependant lorsque les membres du Comité débattent et prennent une décision.

Le processus d'évaluation éthique s'assure que les projets de recherche approuvés par le Cégep de Granby respectent les principes directeurs formulés dans *L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC2) et la présente politique (point 6). Toute recherche doit en effet respecter la valeur intrinsèque de chaque être humain et ses intérêts. Le respect de la dignité humaine s'exprime par les trois principes directeurs déjà mentionnés, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et le principe de justice, principes qui transcendent les disciplines de recherche. Ceux-ci fournissent des balises permettant de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée des participants et les besoins légitimes de la recherche.

9.2.1 L'approche proportionnelle

L'évaluation de l'éthique d'un projet de recherche par le CER en comité plénier est la norme à l'égard de toute recherche faisant appel à des êtres humains au Cégep de Granby. Pour ce faire, le Comité d'éthique a recours à l'approche proportionnelle, c'est-à-dire qu'il prend en considération les risques prévisibles, les bénéfices potentiels et les implications éthiques de la recherche pour les participants humains. Il adapte d'ailleurs son niveau d'évaluation au niveau du risque présenté par le projet.

Grâce à l'acquisition de nouvelles connaissances, la recherche avec des êtres humains peut avoir des retombées positives pour la société dans son ensemble, pour les participants ou pour d'autres personnes. Cependant, il est possible qu'un projet de recherche n'offre aucun bénéfice direct aux participants, mais qu'il leur cause plutôt des préjudices. Le préjudice se définit comme « les éléments qui ont un effet négatif sur le bien-être des participants, que ce soit sur le plan social, comportemental, psychologique, physique ou économique » (EPTC 2, chap. 2, p. 22). Comme l'explique l'Énoncé de politique des trois Conseils:

« La gamme des préjudices qui peuvent être associés à un projet de recherche est très étendue, depuis les préjudices minimes, tels que de simples inconvénients découlant de la participation à un projet, jusqu'aux préjudices importants, tels que de graves blessures physiques ou des traumatismes émotionnels. Ces préjudices sont tantôt passagers, comme une réaction émotionnelle temporaire à une question dans un sondage, tantôt plus durables, comme la perte d'une réputation par suite d'une violation de la confidentialité, ou une expérience traumatisante. » (EPTC 2, chap. 2, p. 22)

Bien qu'il soit difficile de les prédire avec justesse, les inconvénients anticipés ne devraient pas être plus importants que les avantages escomptés, sinon le projet de recherche est refusé.

« La Politique vise en effet un équilibre approprié entre la reconnaissance des avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre les préjudices associables à la recherche, y compris les injustices et les atteintes au respect des personnes. Comme la recherche avec les êtres humains met en jeu toute la gamme des risques possibles, du plus minime jusqu'au plus élevé, un élément essentiel de l'évaluation par les CÉR consiste à faire en sorte que le niveau d'évaluation de la recherche soit déterminé par le niveau de risque que la recherche pourrait engendrer pour les participants. » (EPTC 2, chap. 1, p. 10)

Le Comité d'éthique doit déterminer le niveau de risque que comporte chaque projet de recherche et consacrer le temps et les ressources nécessaires à son évaluation.

1) Les recherches à risque minimal sont celles où « la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus

grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant » (EPTC 2, chap. 2, p. 23). Ces recherches ne présentent donc pas de défi éthique complexe.

2) Les recherches excédant le seuil minimal doivent faire l'objet d'une évaluation éthique approfondie, de manière à bien cerner les risques prévisibles, les bénéfices potentiels et les implications éthiques du projet. Ce type de recherche nécessite un examen détaillé par le Comité d'éthique, qui y consacre davantage de temps et de ressources, de manière à accorder à ses participants une grande protection.

9.2.2 La prise de décision

Pour chaque projet de recherche évalué, le Comité d'éthique à la recherche parvient à l'une ou l'autre des décisions suivantes, qu'il transmet par écrit aux chercheurs en précisant ses motifs :

- 1) <u>Le projet de recherche est accepté</u> et un certificat éthique est émis. Ce certificat est nécessaire pour que le Cégep de Granby autorise la recherche.
- 2) <u>Des modifications sont demandées</u>. Le projet est jugé acceptable si certaines modifications sont apportées par le chercheur. Lorsque les changements sont mineurs, le secrétaire accepte le projet, puis en fait rapport aux membres du Comité lors de la prochaine rencontre. Dans le cas de modifications plus importantes, tous les membres du Comité évaluent les changements proposés.
- 3) <u>Dans sa version initiale, le projet est refusé</u>. Le Comité d'éthique à la recherche informe le chercheur des raisons du refus et lui offre l'occasion d'y répondre et d'être entendu par le CÉR, avant de statuer de manière définitive sur le projet. Le chercheur peut également modifier son projet pour satisfaire aux exigences du Comité. À la suite d'un refus lors du processus de réévaluation, le chercheur peut avoir recours à la procédure d'appel.

9.3 La réévaluation des décisions et les appels

Le chercheur en désaccord avec les motifs de refus du Comité d'éthique à la recherche, qui constate des entorses à la procédure ou qui estime que les modifications demandées à son protocole de recherche en compromettent l'intégrité ou la faisabilité, peut contester la décision du Comité. Le CÉR doit rapidement lui donner la possibilité de donner son point de vue, comme mentionné cidessus. Le Comité pourra réévaluer sa décision ou la maintenir. Si un chercheur et le CÉR ne parviennent pas à surmonter leur désaccord, le chercheur a l'option de porter en appel la décision du Comité, selon la procédure détaillée ci-après.

Pour ce faire, le chercheur fait parvenir une lettre à la Direction des études dans laquelle il détaille les motifs qui appuient son désaccord et demande la révision de la décision du CÉR. Il accompagne

sa demande du *Formulaire de présentation d'un projet de recherche avec des êtres humains*, de la correspondance avec le Comité et de tout autre document pertinent à la révision du projet.

Le directeur des études soumet la requête au Comité d'éthique à la recherche d'un autre établissement d'enseignement avec lequel il a conclu une entente pour le traitement des appels. Cet établissement doit être admissible à gérer les mêmes fonds de recherche que le Cégep de Granby et son CÉR doit répondre aux exigences de la présente politique et de l'EPTC2. Le CÉR d'appel traite la demande selon ses propres modalités et sa décision est finale et exécutoire.

9.4 L'évaluation éthique continue des recherches

Pendant toute sa durée de réalisation, l'évaluation éthique de la recherche doit se poursuivre, même si le projet a déjà obtenu sa certification éthique. En effet, l'évaluation et l'approbation par le Comité d'éthique à la recherche assurent l'acceptabilité éthique des projets de recherche faisant appel à des participants humains. Le CÉR veille à ce que les différentes étapes du projet soient acceptables au plan éthique. Cependant, des éléments imprévus peuvent survenir au cours de la recherche et avoir pour conséquence d'augmenter les risques auxquels sont exposés les participants. Le chercheur a d'ailleurs la responsabilité d'aviser le Comité de tout changement au projet de recherche ayant des répercussions au plan éthique.

L'évaluation continue des projets par le Comité d'éthique à la recherche offre de nombreuses occasions aux intervenants impliqués dans la recherche de réfléchir aux questions éthiques et d'évaluer le bien-être individuel et collectif des participants. Ainsi, un dialogue continu entre les membres du CÉR et les chercheurs doit s'établir pour que les pratiques en matière puissent évoluer, au besoin, tout en s'accordant aux principes de l'Énoncé de politique des trois Conseils. L'évaluation continue de l'éthique de la recherche est considérée comme une responsabilité collective qui met en jeu le respect des plus hautes normes d'éthique.

Le Comité d'éthique à la recherche détermine la nature et la fréquence de l'évaluation continue de chacun des projets de recherche et précise quand l'évaluation éthique n'est plus requise (lorsque les participants ne sont plus soumis à des risques). Dès lors, le chercheur transmet ses rapports d'étape annuels et son rapport final au Comité. Il fait aussi état de tout incident ayant des conséquences éthiques dans un rapport, qui inclut la description du problème ou de l'événement imprévu, ainsi que sa réaction devant la situation. Cependant, le Comité peut exiger des rapports plus fréquents, en fonction du niveau de risque pour les participants.

9.5 La modification d'un projet de recherche déjà approuvé

Si un chercheur décide de modifier de manière importante un projet de recherche qui a déjà obtenu sa certification éthique, il doit en aviser sans délai le Comité d'éthique à la recherche, qui prendra à nouveau une décision quant à l'acceptabilité éthique du projet modifié.

Si le chercheur et son équipe modifient des éléments qui touchent les participants à l'une ou l'autre

des étapes de la recherche, ils les communiquent au CÉR : par exemple, des modifications au formulaire de consentement, aux tâches et aux interventions que doivent réaliser les participants, des transformations aux mesures qui protègent la vie privée et la confidentialité des données. Ils en font de même si des circonstances entraînent des changements au projet de recherche (nouvelles connaissances, nouveau matériel, nouveaux instruments ou changements aux lois et politiques).

9.6 La recherche relevant de plusieurs établissements

La recherche contemporaine comporte souvent une collaboration entre des chercheurs travaillant dans plusieurs établissements ou dans différents pays. Elle nécessite alors l'intervention de différents Comités d'éthique à la recherche qui veilleront à ce que le projet soit conforme avec les principes directeurs de l'EPTC2, soit le respect de la personne, la préoccupation pour le bien-être et le principe de justice. Voici des exemples de situations nécessitant l'intervention de plus d'un CÉR :

- un même projet de recherche réalisé pour une équipe de chercheurs affiliés à différents établissements ;
- plusieurs projets de recherche réalisés indépendamment par des chercheurs affiliés à différents établissements, mais dont les données seront intégrées à une certaine étape pour faire un seul projet de recherche;
- un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à un établissement, mais qui comporte la collecte de données ou le recrutement de participants dans différents établissements;
- un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à plus d'un établissement (par exemple, deux universités, une université et un collège, ou une université et un hôpital);
- un même projet de recherche réalisé par des chercheurs dans un établissement, nécessitant la collaboration restreinte de personnes affiliées à d'autres établissements ou organisations (des statisticiens, des techniciens de laboratoire ou en radiologie, des travailleurs sociaux ou des enseignants, par exemple);
- un même projet de recherche réalisé par un ou plusieurs chercheurs canadiens dans une province, un territoire ou un pays autre que celui où se situe l'établissement de recherche canadien duquel relève les chercheurs. (EPTC 2, chap. 8, p. 111-112)

Il importe que chaque intervenant (le Cégep, le chercheur, le CÉR) prenne connaissance de ses responsabilités en matière de recherche relevant de plusieurs établissements. Les chercheurs impliqués dans un projet de recherche avec des êtres humains relevant de plusieurs établissements doivent fournir à leur CÉR la liste des autres comités qui se prononceront quant à l'éthique des projets dans lesquels ils sont impliqués.

Chaque Comité d'éthique à la recherche doit se porter garant de l'éthique des projets entrepris au sein de son établissement, en l'évaluant selon sa propre perspective. Il est possible qu'il y ait une divergence de points de vue entre les CÉR concernant l'un ou plusieurs aspects de la recherche. L'échange d'informations entre les différents comités permettra de bien coordonner le processus d'évaluation. Le chercheur devrait collaborer avec son CÉR pour élaborer une stratégie visant à

résoudre les problèmes rencontrés et proposer des modifications au projet en mesure de déboucher sur un consensus.

Le Cégep de Granby peut approuver des modèles alternatifs d'évaluation de la recherche en faisant intervenir plusieurs CÉR ou établissements. Il peut par exemple conclure des ententes avec d'autres établissements ou autoriser le CÉR du Cégep à accepter la certification éthique d'une recherche réalisée par un CÉR externe.

Lorsqu'une recherche est menée dans d'autres provinces canadiennes ou à l'extérieur du Canada, l'évaluation éthique doit être effectuée par le Comité d'éthique du Cégep de Granby et par le CÉR approprié, le cas échéant, ou par toute instance responsable là où s'effectuera la recherche. Le CÉR du Cégep soit prendre les mesures appropriées pour que les chercheurs tiennent compte des aspects éthiques associés au contexte de la recherche, même si le projet s'effectue à l'étranger et qu'il n'existe pas de mécanisme d'évaluation approprié dans l'autre pays.

10. Comité d'éthique à la recherche

Le Comité d'éthique à la recherche (CÉR) a le mandat d'évaluer l'éthique des travaux de recherche menés par les chercheurs, l'équipe de recherche (incluant les étudiants) et ses partenaires, tout en veillant au suivi des recherches en cours. Pour ce faire, il s'appuie sur les principes directeurs de la présente politique, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et le principe de justice.

Le Conseil d'administration du Cégep de Granby délègue au Comité d'éthique à la recherche le pouvoir d'approuver, de refuser, de mettre fin ou de modifier les projets de recherche impliquant des êtres humains. Le Cégep respecte les décisions du CÉR et lui octroie un soutien administratif et financier afin qu'il agisse de manière indépendante. Le Cégep peut refuser qu'une recherche soit réalisée sous ses auspices, même si elle a obtenu une approbation éthique de la part du CÉR. Cependant, il ne peut autoriser une recherche que le CÉR aurait jugée inacceptable sur le plan éthique, sans utiliser le mécanisme d'appel.

10.1 Le mandat du Comité d'éthique à la recherche

En matière de recherche, le Comité d'éthique à la recherche détient les responsabilités suivantes :

- évaluer avec riqueur et impartialité l'acceptabilité éthique des projets de recherche soumis;
- approuver les projets, les refuser ou exiger les modifications qui s'imposent pour assurer leur conformité aux normes éthiques reconnues et à la présente politique;
- décerner une certification éthique aux projets de recherche acceptés;
- rendre compte de ses initiatives en matière d'éthique, de son processus d'évaluation et de ses activités de formation et d'information grâce à un bilan annuel remis au Conseil d'administration et à la Commission des études du Cégep de Granby;

- veiller au suivi des recherches approuvées, donner l'occasion aux chercheurs d'exprimer leurs points de vue et mettre fin à un projet de recherche dans le cas où il serait nécessaire de protéger les participants;
- étudier les plaintes de nature éthique adressées aux recherches menées au Cégep de Granby.

Le Comité d'éthique à la recherche assume également un rôle d'information et de sensibilisation auprès des chercheurs et doit :

- s'assurer que ses membres sont bien formés en matière d'éthique à la recherche avec des êtres humains ;
- faire connaître auprès du personnel du Cégep de Granby et des chercheurs externes autorisés par le Cégep la présente politique et ses principes directeurs ;
- répondre aux questions éthiques qui lui sont soumises ;
- assurer le soutien durant les projets de recherche pour veiller à l'application et au respect de la présente politique ;
- effectuer une veille de l'évolution éthique en recherche avec les êtres humains et des principales lignes directrices des organismes subventionnaires, afin de proposer des modifications à la présente politique, au besoin.

10.2 La composition, la nomination et le quorum du CÉR

Le Conseil d'administration du Cégep de Granby nomme les membres du Comité d'éthique à la recherche pour un mandat de trois ans, renouvelable, en tenant compte de l'avis de la Commission des études. Il s'assure que les candidats possèdent la formation et l'expertise nécessaires pour évaluer l'éthique des recherches menées dans l'établissement et œuvrent dans diverses disciplines. Afin d'assurer la continuité des travaux du comité et la transmission des informations, la durée des mandats peut varier afin d'éviter des départs massifs lors de l'implantation du CÉR ou du renouvellement des mandats.

Si un membre du CÉR souhaite démissionner de ses fonctions, il doit faire parvenir une lettre d'intention au Conseil d'administration du Cégep de Granby. Il sera alors remplacé par un membre suppléant qui en assurera l'intérim, pendant la durée de son mandat. Un membre du Comité peut être révoqué par le Conseil d'administration s'il ne respecte pas les règles relatives à l'intégrité ou s'il perd son titre ou les qualités en vertu desquels il a été nommé à au Comité.

De manière à assurer une évaluation éthique compétente et indépendante, le Comité d'éthique à la recherche est composé de 5 membres, soit :

- a) deux personnes détenant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du Comité d'éthique à la recherche;
- b) une personne versée en éthique;

c) deux membres de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec le Cégep de Granby, de manière à élargir les perspectives.

Des membres suppléants ayant les compétences requises sont également nommés pour y siéger, dans chacune des catégories mentionnées, de manière à ce que les activités du Comité d'éthique à la recherche puissent se poursuivre si l'un des membres réguliers s'absente pour cause de maladie ou pour tout autre imprévu.

Lorsque la nature des projets de recherche nécessite une expertise particulière, le CÉR peut s'adjoindre des conseillers spéciaux ou inviter un membre supplémentaire à siéger (par exemple une personne dont l'expertise est en droit ou un étudiant). Pour s'assurer que le Comité d'éthique à la recherche prenne ses décisions en toute indépendance, aucun cadre supérieur du Cégep ne siège à ce Comité.

La Direction des études du Cégep de Granby soutient les travaux du Comité d'éthique à la recherche, réunit ses membres, achemine les demandes d'évaluation éthique et peut assister aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Le Comité d'éthique de la recherche nomme un président, un vice-président (en mesure de le remplacer lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions) et un secrétaire. Le président veille à ce que le processus d'évaluation du CÉR réponde aux exigences de la présente politique et de la version la plus récente de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. Le secrétaire fait la gestion quotidienne des demandes, assure le lien entre les chercheurs et le CÉR, veille à l'organisation des réunions et transmet l'information.

Le quorum est fixé à trois membres ayant le droit de vote, dont un membre connaissant les méthodes et les disciplines de recherche, un membre versé en éthique et un membre provenant de la collectivité desservie par le Cégep de Granby. Les conseillers spéciaux, les observateurs, le gestionnaire responsable de la recherche et les autres personnes assistant aux rencontres du Comité d'éthique ne sont pas comptés dans le quorum et n'ont pas droit de vote.

10.3 Les réunions et la documentation du CÉR

Le Comité d'éthique en recherche se réunit régulièrement pour s'acquitter de ses responsabilités et communique son calendrier de réunions aux chercheurs et au personnel du Cégep de Granby, de manière à ce qu'ils planifient l'évaluation éthique et leurs travaux de recherche en conséquence. Le Comité s'assure que son calendrier de rencontres respecte les dates butoirs de dépôts de projets de recherche des organismes subventionnaires canadiens et québécois.

Les membres du CÉR se rencontrent normalement en personne pour examiner les projets de recherche, ce qui favorise la qualité et l'efficacité des communications et des décisions. Les vidéoconférences et d'autres technologies peuvent être utilisées occasionnellement s'il n'y a pas d'autre moyen de tenir une réunion efficace et d'atteindre le quorum.

Les membres du CÉR disposent d'au moins 14 jours pour prendre connaissance des demandes de certification éthique avant chaque réunion. Les décisions se prennent habituellement par voie de consensus. Le comité est encouragé à consulter des experts externes en cas de désaccord, à questionner davantage les chercheurs et à pousser plus loin la réflexion. Si le désaccord persiste, la décision de la majorité est transmise aux chercheurs. En cas d'égalité, le vote du président s'avère prépondérant.

Le Comité d'éthique à la recherche prépare et conserve des dossiers complets, qui rassemblent l'ensemble de la documentation consacrée aux projets de recherche soumis pour approbation éthique, incluant la demande initiale (le *Formulaire de présentation d'un projet de recherche avec des êtres humains*), les rapports annuels et le rapport final.

À la suite de chaque rencontre du Comité d'éthique à la recherche, le secrétaire rédige un procèsverbal qui inclut les arguments et les motifs ayant mené à chacune des décisions du comité et reflète l'approche préconisée par la présente politique. Les procès-verbaux doivent démontrer que les décisions sont prises de manière raisonnable et équitable. Ils sont conservés avec la documentation liée aux activités du Comité dans un espace virtuel qui lui est réservé.

Si des désaccords se manifestent, les procès-verbaux et les autres documents doivent être accessibles au comité de direction, aux chercheurs et aux organismes subventionnaires. Ils permettront de suivre les projets de recherche, de faciliter les réévaluations ou les appels et simplifieront la tâche de vérification interne ou externe.

Le Comité d'éthique à la recherche adopte par écrit des modalités encadrant ses documents et les rapports qui lui sont soumis. Il rédige enfin un bilan annuel de ses activités qu'il soumet à la Commission des études et à la Direction des études.

10.4 Les recherches ne nécessitant pas d'évaluation éthique

Lors du processus de recherche, les êtres humains peuvent participer à une expérimentation, être observés, fournir des informations ou permettre l'analyse de données à leur sujet (des résultats à des tests, leurs témoignages, leurs propos, leur matériel biologique, etc.). De telles recherches doivent être soumises à une évaluation éthique par le Comité d'éthique à la recherche. Une évaluation éthique n'est cependant pas requise dans les situations suivantes :

- la recherche fondée uniquement sur l'information accessible au public, dans la mesure où elle est légalement accessible et protégée par la loi ;
- l'observation des personnes dans des lieux publics, pourvu que le chercheur ne planifie pas d'interactions directes, que celles-ci ne puissent être identifiées et qu'il n'y ait pas d'atteintes à leur vie privée;
- la recherche fondée exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes, à condition qu'elle ne crée pas de renseignements identificatoires ;

- les études internes liées à l'assurance de la qualité, l'évaluation des programmes et du rendement, les examens administrés dans le contexte de programmes d'enseignement, dans la mesure où ils servent à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration ;
- les travaux de recherche menés par les étudiants dans le cadre de cours au Cégep de Granby, dont la supervision éthique est déléguée à leur enseignant qui s'assure du respect des principes directeurs énoncés dans la présente politique et qui transmet l'information nécessaire à ses étudiants ; cependant, si la recherche menée dans un cadre pédagogique par des étudiants n'est pas à risque minimal, elle doit être évaluée par le CÉR;
- des activités artistiques qui intègrent une pratique créative, à moins que le projet ait l'objectif de recueillir des réponses qui seront éventuellement analysées dans le cadre de questions de recherche.

10.5 Les conflits d'intérêts

Les membres du Comité d'éthique à la recherche doivent éviter de se placer dans des situations de conflit d'intérêts, en déclarant toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflits d'intérêts, conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts* du Cégep de Granby⁶. Les activités d'évaluation éthique ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et des décisions du CÉR.

Lorsque le Comité d'éthique à la recherche évalue un projet dans lequel un de ses membres à un intérêt personnel (à titre de chercheur, de promoteur, etc.), ce dernier doit s'absenter lors des discussions et de la prise de décisions, de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

11. Partage des responsabilités

Bon nombre d'instances sont concernées par la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*. Voici un résumé de leurs responsabilités.

11.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la *Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* et les modifications dont elle pourrait faire l'objet, ainsi que les modalités de nomination, de reconduction et de destitution des membres du Comité d'éthique à la recherche.

En tenant compte de l'avis de la Commission des études, il procède à la nomination des membres du CÉR du Cégep de Granby et adopte son bilan annuel.

⁶ La *Politique sur les conflits d'intérêts* du Cégep de Granby sera écrite et soumise pour approbation au cours de 2017.

11.2 La Direction générale

Lors d'une demande d'appel, la Direction générale reçoit le rapport et les documents liés à l'analyse de la révision de la décision du CÉR par un Comité d'éthique à la recherche d'un autre établissement d'enseignement. Il s'assure de transmettre la décision finale aux chercheurs, au Comité d'éthique du Cégep de Granby et à la direction des études en veillant à protéger la confidentialité des renseignements personnels.

11.3 La Direction des études

La Direction des études est responsable de l'application de la présente politique. Elle réfère les chercheurs au Comité d'éthique à la recherche pour une approbation éthique de leur projet et assure les communications entre les chercheurs. Elle approuve les projets de recherche réalisés sous les auspices du Cégep de Granby. Elle fournit au Comité d'éthique à la recherche des ressources financières, matérielles et administratives stables et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités et former ses membres. Elle lui apporte un soutien organisationnel et assure le lien entre les autres comités et instances du Cégep.

La Direction des études présente à la Commission des études la présente politique et ses éventuelles modifications afin de recueillir son avis. Elle propose au Conseil d'administration les personnes en mesure de siéger sur le Comité d'éthique et la présente politique pour adoption.

La Direction des études diffuse la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains*, fait la promotion de la recherche au collégial et sensibilise le personnel du Cégep de Granby à l'importance de l'intégrité et de l'éthique en recherche. Elle offre de la formation sur l'éthique de la recherche impliquant des participants humains à la communauté collégiale. De plus, elle s'assure que les enseignants évaluent l'éthique des recherches à risque minimal faites par les étudiants dans le cadre de leurs cours et soumet celles qui ne le sont pas au Comité d'éthique.

La Direction des études voit à ce que les recherches menées par des étudiants dans le cadre des cours respectent des règles éthiques, en élaborant des procédures en ce sens, conjointement avec le CÉR. Le directeur adjoint aux études veille à leur application.

Elle accueille les recommandations et les décisions du CÉR et s'assure de leur respect. Si un désaccord se manifeste entre le Comité et les chercheurs quant à une décision rendue, elle mandate un comité d'appel d'un autre établissement pour réévaluer le processus de décision du CÉR. Elle reçoit les plaintes liées à l'éthique de la recherche avec des êtres humains et à l'intégrité en recherche et s'assure que leur traitement respecte les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Selon les besoins, la Direction des études peut conclure des ententes de collaboration avec d'autres établissements de manière à établir des procédures concernant l'évaluation éthique de la recherche ayant recours à des êtres humains, dans le cas de recherches conjointes.

11.4 La Commission des études

La Commission des études donne son avis sur la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* et ses éventuelles modifications et procède à son adoption. Elle recommande au Conseil d'administration des personnes en mesure de siéger au Comité d'éthique et adopte son bilan annuel.

11.5 La Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs a la responsabilité de libérer les fonds de recherche à la demande de la Direction des études, à la suite de l'obtention du certificat d'éthique délivré par le Comité d'éthique à la recherche du Cégep de Granby.

11.6 Le chercheur et l'équipe de recherche

Avant d'amorcer ses travaux de recherche, le chercheur soumet son projet au Comité d'éthique à la recherche du Cégep de Granby à l'aide du *Formulaire de présentation d'un projet de recherche avec des êtres humains*, dans le but d'obtenir une certification éthique. Il attend d'obtenir cette certification éthique avant de recruter ses participants, amasser des données sur eux ou accéder à des informations confidentielles. Les participants à la recherche peuvent s'attendre à ce qu'une recherche ayant obtenu une approbation de la part du CÉR soit menée dans le respect de la dignité humaine et selon les principes du respect des personnes, de la préoccupation pour le bien-être et de la justice. Le chercheur, de son côté, s'assure d'obtenir le consentement libre, éclairé et continu de toute personne dont il sollicite la participation. En outre, il informe les participants comment accéder aux résultats de la recherche lorsque celle-ci sera complétée.

Le chercheur se conforme aux décisions du comité, modifie son projet selon les recommandations du CÉR, s'il y a lieu, et l'avise de tout changement au protocole de recherche ayant des répercussions sur le plan éthique. En outre, il lui transmet ses rapports d'étape annuels et son rapport final, ainsi que tout rapport d'incident ayant des conséquences éthiques.

Le chercheur doit adhérer aux principes de la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* et en respecter les dispositions dans ses activités de recherche, qu'elles soient financées ou non. Il informe l'équipe de recherche sous sa supervision des dispositions et des principes directeurs de la présente politique et veille à que ceux-ci soient observés.

L'équipe de recherche s'assure de respecter les normes éthiques et déontologiques reconnues au sein des disciplines scientifiques mises à contribution et se conforme aux lois et règlements qui encadrent le consentement des participants et la protection de la vie privée. De plus, elle respecte les exigences des politiques et règlements en vigueur au Cégep de Granby.

11.7 L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'évaluation éthique des projets de recherche menés par ses étudiants dans son cours, dans la mesure où ces recherches ont des objectifs pédagogiques, servent à faire découvrir des méthodologies propres au domaine d'études et comportent un risque minimal. Cependant, si la recherche menée dans le cadre d'un cours n'est pas à risque minimal, elle doit être évaluée par le Comité d'éthique à la recherche.

L'enseignant s'assure également de faire connaître et de promouvoir la présente politique auprès de ses étudiants et en particulier, ses principes directeurs.

11.8 L'étudiant

L'étudiant qui mène un travail de recherche avec des êtres humains dans le cadre de son cours doit se conformer aux recommandations éthiques de son enseignant quant à la conduite de son travail.

12. Entrée en vigueur, évaluation et abrogation

La *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby. La présente politique sera révisée tous les cinq ans ou modifiée afin, notamment, de respecter le cadre de référence des organismes subventionnaires.

13. Bibliographie

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2010.

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, les Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2^e édition, 2014.